

## ARRETE MUNICIPAL N°A2022-245 INTERDISANT LE STATIONNEMENT PARKING DE LA SALLE DU BASSIN DE JOINVILLE LE 25 ET 26 AOÛT 2022

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213 et suivants et L2122-18,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5.
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande du Service Animation de Courseulles-Sur-Mer, en date du 12 Avril 2022.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'avis de la Police Municipale,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-281 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame VAN VEEN Anne-Marie, 6ème Adjoint au Maire, suppléante de M.NICAISE Francis, qui a la charge des Affaires Générales, de la Sécurité et de la Police Municipale,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
- Considérant la nécessité de faciliter le stationnement de deux fourgons du Centre Nautique sur le parking de la salle du Bassin de Joinville, le 25 et 26 Août 2022,

## ARRETE:

<u>Article 1 :</u> Le Centre Nautique est autorisé à occuper le domaine public, sur le parking de la salle du Bassin de Joinville afin d'y stationner deux fourgons (15 m³ et 20 m³), dans le cadre de la 17ème édition de la régate Double de Normandie, le 25 et 26 Août 2022.

<u>Article 2</u> Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicules (sauf ceux du Centre Nautique) sur l'équivalent de 4 places de stationnement, Parking de la salle du Bassin de Joinville le 25 et 26 Août 2022.

<u>Article 3 :</u> Les agents des services techniques auront la charge de la matérialisation de l'interdiction de stationner.

<u>Article 4 :</u> Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté sera affiché aux niveaux des places réservés par le Centre Nautique.

<u>Article 6 :</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à la Préfecture du Calvados.</u>

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19 Avril 2022

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint

Anne-Marie VAN VEEN